

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE DÉLÉGATIONS À M. PHILIPPE BARAT, EN L'ABSENCE DE M^{ME} NADINE PORCHEZ DU 8 AU 19 AVRIL 2024 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu les articles L. 2122-15, L.2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération municipale du 23 mai portant détermination du nombre d'Adjoints,

Vu la délibération municipale du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints,

Vu l'arrêté n°A20J108 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Madame Nadine PORCHEZ,

Vu l'arrêté n°A23J029 du 31 mars 2023, portant délégation de fonction et de signature en qualité d'Adjoint au Maire à Monsieur Philippe BARAT,

CONSIDÉRANT

La nécessité, pour la période de congés allant du 8 au 19 avril 2024 inclus, de compléter les délégations de Monsieur Philippe BARAT en l'absence de Madame Nadine PORCHEZ,

Qu'il convient de préciser et d'arrêter les délégations qui lui sont ainsi accordées sur cette période précitée,

ARRÊTE

Article 1 : Complète temporairement l'arrêté de délégation n°A23J029 du 31 mars 2023 de Monsieur Philippe BARAT, pour la période allant du 8 au 19 avril 2024 inclus, ci-après rappelé :

« Monsieur Philippe BARAT, 2^e adjoint au Maire, reçoit délégation de fonction et de signatures du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés aux finances, aux affaires juridiques (marchés publics, contentieux, assurances), aux travaux, au suivi de l'intercommunalité et aux catastrophes naturelles (demandes de reconnaissance, courriers, etc.). Il pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant.

Monsieur Philippe BARAT, 2^{ème} Adjoint au Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n° 2020/020 du 30 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et au titre de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, reçoit délégation de signatures des décisions.

M. Philippe BARAT, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué, en cas d'absence ou d'empêchement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de travaux, fournitures et de services ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants. »

Article 2 : Précise que Monsieur Philippe BARAT, Adjoint au Maire, pour cette période, reçoit délégation de fonctions du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Elle pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant en ce qui concerne le suivi et la gestion :

- des correspondances avec les partenaires institutionnels, associatifs et privés intervenant dans ces domaines ;
- des recours gracieux liés à ces domaines ;
- des précontentieux liés à ces domaines, et notamment des arrêtés interruptifs de travaux, des courriers de transmission de procès-verbal et des courriers de procédure contradictoire ;
- des documents d'urbanisme approuvés, notamment le PLU (procédure de modification, de révision, de mise à jour, etc.) ;
- des procédures de reconnaissance et incorporation des biens vacants et sans maître, d'abandon manifeste, et d'obligation décennale de ravalement de façade ;
- Dans le secteur foncier, le suivi et la gestion :
 - des actes notariés et pris sous la forme administrative ;
 - des différents droits de préemption de la Commune et des organismes partenaires (SAFER), et des renoncations aux déclarations d'intention d'aliéner ;
 - des documents, plans et procès-verbaux (documents d'arpentage, procès-verbaux de bornage, etc.) établis par géomètre ;
 - des attestations relatives à la situation locative des biens communaux
 - des demandes de renseignement au Service de la Publicité Foncière et autres organismes intervenant dans la matière ;
 - des formulaires de consignation des fonds ;
 - des pouvoirs de représentation ;
 - des enquêtes publiques de classement et déclasséement de terrains publics ;
- Dans le secteur droit des sols, concernant les différentes autorisations et certificats d'urbanisme, le suivi et la gestion :
 - des notifications du délai d'instruction ;
 - des demandes de pièces complémentaires ;



- des arrêtés municipaux relatifs au droit des sols (accord, accord avec prescriptions, refus, sursis à statuer, prorogation, transfert, annulation, retrait, certificats de tacite, décision tacite) et leurs pièces annexes ;
- des attestations de non-recours, non-retrait et de non-déféré préfectoral, d'affichage, de non-opposition à conformité, d'irrecevabilité, de déclaration sans suite ;
- des certificats de conformité.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, sa publication sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr) et sa notification à l'intéressé,

Que les délégations cesseront de plein droit au terme de la période mentionnée.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise



La personne soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester.
À Herblay-sur-Seine, le :

[Faint handwritten signature and a circular stamp]